

Fiche horaire du mois de février 2021

A retourner au plus tard le 12 du mois suivant



Contrat de travail

Entre
L'employeur :

Et
Le Salarié :

Absence			Motif		
Du	/	/	au	/	/
Du	/	/	au	/	/
Du	/	/	au	/	/

Congés

Nombre de repas :

Logement : oui
 non

Nombre d'heures	n°5	n°6	n°7	n°8	n°9
Lundi	1)	8)	15)	22)	
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					
Dimanche					
Total Heures du mois					
Heures supp					

Observation : (versement d'acompte , saisie sur salaire, ...):

Fait à _____ Le _____

Signature de l'employeur : _____ ,

Signature du salarié : _____

Contact:

Courrier AGRI EMPLOI SERVICES - Chambre d'agriculture du Cantal - 26 rue du 139ème RI - 15000 AURILLAC
 e-mail agriemploi.services@reseaufnsea.fr
 tel 04.71.45.55.63
 Fax 04.41.45.56.25

Tout événement en cours de mois (Maladie, accident, fin de contrat...) doit nous être communiquer dans les 3 jours de la survenue.

Toutes les fiches horaires sont disponibles sur les site de la fdsea du Cantal

www.fdsea15.fr

MEMO EMPLOYEUR

Documents et Registres obligatoires

- l'Affichage Obligatoire (n° d'urgence, interdiction de fumer, textes relatifs à l'égalité et à la non discrimination...)
- La convention collective (elle est disponible en libre téléchargement sur le site internet de la FDSEA du Cantal)
- Le Document Unique d'Evaluation des Risques (la FDSEA du Cantal peut vous accompagner, plus d'infos sur le site www.fdseet15.fr)
- Le Registre Unique du Personnel: si vous n'en n'avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un simple demande
- Le document permettant l'enregistrement du temps de travail: les fiches horaires fournies pour l'établissement des fiches de paies peuvent vous servir de support pour l'enregistrement du temps de travail des salariés: elles doivent être signées par l'employeur et le salarié, et conserver par l'employeur dans sa version originale.

La DSN

Depuis juillet 2017, tous les employeurs agricoles sont passés à la DSN (Déclaration Sociale Nominative). La DSN est un système déclaratif obligatoire qui simplifie vos démarches sociales. Cela entraîne plusieurs changements :

- Chaque mois, les informations relatives à vos salariés sont émises mensuellement lors du traitement de la paie par une déclaration dématérialisée : c'est la DSN mensuelle. La DSN mensuelle doit être réalisée pour le 15 du mois suivant la période de paie. Vous devez envoyer les informations de la paie pour le 12 de chaque mois à Agri Emploi Services.
- En cours de mois, vous devez désormais signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...) à Agri Emploi Services dans les 5 jours :
- c'est la DSN événementielle.
- la MSA n'envoie plus de facture trimestrielle avec le montant des cotisations à payer. Agri emploi services se chargera de calculer les cotisations sociales. Vous devez ensuite vous acquitter des sommes dues auprès de votre MSA par chèque ou par prélèvement automatique

Durée du travail pour un salarié à temps plein:

Sauf dérogations conventionnelles collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail de 35 heures par semaine. Des durées maximales (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues:

- 10 heures par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants : à la demande de l'employeur, sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail, en cas d'urgence liée à un surcroît temporaire d'activité, si une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, une convention ou un accord de branche) prévoit le dépassement de la durée de 10

en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, et dans la limite de 12 heures complémentaires s'il est informé au moins 3 heures par jour de travail effectif.

- 48 heures sur une même semaine, et 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Par dérogation, la durée maximale sur une semaine peut être augmentée en cas de circonstances exceptionnelles, jusqu'à 60 heures maximum (sous réserve d'accord de l'inspection du travail).

Repos hebdomadaire du salarié

Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire. Le repos hebdomadaire est d'au moins 24 heures consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures (taux horaire majoré) à un repos hebdomadaire équivalent à la majoration. Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande (écrite ou orale) de l'employeur. Le salarié est tenu de les accomplir, sauf en cas d'abus de droit de l'employeur. Par exemple, le salarié ne peut pas être sanctionné s'il refuse à exceptionnellement de faire les heures supplémentaires demandées par l'employeur ou à temps partiel, il acquiert 2.5 jours ouvrables parce qu'il n'avait pas été prévenu suffisamment tôt. La rémunération des heures supplémentaires fait l'objet d'un ou plusieurs taux de majoration, fixés par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, par convention ou accord de branche). À défaut d'accord ou de convention, les taux de majoration horaire sont fixés à :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36e à la 43e heure),
- 50 % pour les heures suivantes.

Heures Complémentaires (pour les salariés à temps partiel)

Tout salarié, quels que soient la durée de son contrat, son temps de travail et son ancienneté, acquiert un droit à des jours de congés payés par son employeur. Que le salarié travaille à temps plein ou à temps partiel, il acquiert 2.5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, soit 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de travail.L'année complète de travail est déterminée à partir d'une période de référence, fixée du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Lorsque le nombre de jours de congés acquis n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.L'employeur est en droit de calculer les jours de congés en jours ouvrés, à condition que ce mode de calcul garantisse au salarié des droits à congés au moins égaux à ceux résultant du calcul en jours ouvrables. Chaque salarié doit bénéficier d'un congés minimal de 12 jours de repos hebdomadaire entre le 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Heures Complémentaires (pour les salariés à temps partiel)

Tout salarié à temps partiel peut être amené à travailler au-delà de la durée de travail prévue au contrat. Dans ce cas, le salarié effectue des heures complémentaires. Les heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 1/10e (1/3 pour la production agricole) de la durée hebdomadaire mensuelle de travail prévue dans le contrat. Les heures complémentaires ne doivent pas porter la durée de travail du salarié au niveau de la durée légale. Toute heure complémentaire accomplie donne lieu à une majoration de taux de majoration est fixé à :

Les avantages en nature

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou service (par exemple, le repas du midi ou l'hebergement). La mise à disposition peut être gratuite ou moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. Ils permettent aux salariés de faire l'économie de frais qu'ils auraient dû normalement supporter. Ils sont dès lors soumis à cotisations. L'avantage en nature doit figurer sur le bulletin de paie. Il sera indiqué au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations. Après détermination du salaire net imposable, il sera déduit du salaire net à verser au salarié.

Si des avantages en nature sont à déclarer, veuillez remplir la zone prévue à cet effet dans la fiche horaire

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter:

- AGRI EMPLOI SERVICES , tel: 04,71,45,55,63
- SERVICE EMPLOI DE LA FDSEA DU CANTAL, tel: 04,71,45,56,20